

VILLE DE LATUQUE

DIRECTIVE PARTICULIÈRE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LA
LANGUE OFFICIELLE

Adoption : 19 août 2025

Résolution : VLT-2025-08-229

Entrée en vigueur : 19 août 2025

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

Date	Résolution	Détails

TABLE DES MATIERES

CONTEXTE	5
CHAMP D'APPLICATION	5
CADRE JURIDIQUE	6
PRINCIPES GÉNÉRAUX	6
MISE À JOUR DE CETTE DIRECTIVE	6
ENTRÉE EN VIGUEUR	6
LES EXCEPTIONS	6
Thème 1 - Les communications écrites et orales avec les personnes morales et les entreprises établies au Québec	7
Personne morale – siège ou établissement à l'extérieur du Québec – CLF16 RLA 2(1).....	7
Inspection ou enquête - personnes morales CLF 16 RLA 2(6).....	7
Thème 2 - Les écrits transmis à l'Administration par les personnes morales et les entreprises pour obtenir un permis, une autorisation, une subvention ou une autre forme d'aide financière	8
Siège ou établissement à l'extérieur du Québec – CLF 21.9 RLA 6(3)	8
Entreprise individuelle – CLF 21.9 RLA 6(4)	9
Certaines personnes morales ou entreprises offrant des services dans un territoire ou à une personne visée par l'article 97 – CLF 21.9 RLA 6(7).....	9
Thème 3 - Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications	10
Lorsque la sécurité publique l'exige – CLF 22.3	10
Lorsque la santé l'exige – CLF 22.3	11
Lorsque les principes de justice naturelle l'exigent – CLF 22.3	11
Personne admissible à l'enseignement en anglais – CLF 22.2	12
Accueil des personnes immigrantes – CLF 22.3	12
Services à certains organismes visés à l'article 95 et aux Autochtones – CLF 22.3	13
Conseil de bande – RDR 1(12)	14
Tourisme – CLF 22.3.....	14
Organes d'information diffusant dans une autre langue – CLF 22.5.....	15

Thème 4 – L’affichage	15
Santé et sécurité – CLF 22.....	15
Valeur culturelle ou historique – CLF 22.1.....	16
Milieu touristique – RLA 9.....	16
Thème 5 - Les contrats et les ententes	17
Contrat public – CLF 21 RLA 4(1)	17
Écrits de nature financière, technique, industrielle ou scientifique – CLF 21 RLA 4(2).....	18
Siège social ou établissement à l’extérieur du Québec – CLF 21 RLA 4(6)	18
Entente – affaires autochtones – CLF 21.2	19
Technologies de l’information – non-disponibilité – CLF 21 RLA 4(15)	20
Thème 6 - La recherche	20
Renseignements transmis par un participant – CLF 22.5 RDR 2(2).....	20
Sondage ou enquête statistique – CLF 22.5 RDR 2(3)	21
Thème 7 - Les affaires intergouvernementales et internationales, la coopération, la concertation et les relations avec l’extérieur du Québec	21
Services et relations à l’extérieur du Québec – CLF 22.3.....	21
Action internationale – communications orales – CLF 22.5.....	22

CONTEXTE

Le 1^{er} juin 2022, la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (L.Q. 2022, c. 14, ci-après la Loi) est entrée en vigueur. Elle prévoit des modifications à la *Charte de la langue française* (RLRQ, c. C-11, ci-après la Charte) et à d'autres lois s'appliquant aux organismes municipaux.

Cette loi a pour objectif d'affirmer que la seule langue officielle du Québec est le français. Elle affirme également que le français est la langue commune de la nation québécoise. Elle encadre son utilisation par l'Administration et crée le devoir d'exemplarité de l'État. À cet égard, l'Administration doit, de façon exemplaire, utiliser la langue française, en promouvoir la qualité, en assurer le rayonnement au Québec, de même qu'en assurer la protection.

L'Administration, au sens de la Charte, comprend les ministères, les organismes gouvernementaux, les organismes municipaux et scolaires, ainsi que les organismes du réseau de la santé et des services sociaux.

La Politique linguistique de l'État, qui donne les grandes orientations en matière d'exemplarité, a été approuvée par le gouvernement du Québec le 22 février 2023. Depuis le 1^{er} juin 2023, celle-ci s'applique aux organismes municipaux, selon l'annexe I de la Charte, et encadre notamment les diverses situations où une autre langue que le français peut être utilisée.

La Ville de La Tuque se doit, conformément aux dispositions de l'article 29.11 de la Charte, d'adopter une directive dictant les règles de conduite applicables en matière linguistique au sein de son organisation et les exceptions admissibles. Cette directive doit être transmise au ministère de la Langue française. Elle doit prévoir, en les contextualisant, la nature des situations dans lesquelles la Ville de La Tuque entend utiliser une autre langue que le français.

Cette directive sert également à informer le personnel de la Ville sur les règles à suivre avant d'utiliser une autre langue que le français dans le cadre de leur fonction. Elle doit aussi présenter les règles d'application obligatoire, préciser le cadre et énoncer les règles de conduite. La présente directive répond aux obligations de la Ville de La Tuque envers les exigences gouvernementales et identifie les exceptions reconnues par le conseil municipal.

CHAMP D'APPLICATION

La présente directive s'applique à tous les employés municipaux de la Ville de La Tuque, dans tous les services, qui sont susceptibles d'utiliser une autre langue que le français dans le cadre de leur fonction, lors de situations exceptionnelles prévues dans la Charte, tel que stipulé dans cette directive.

CADRE JURIDIQUE

Cette directive s'appuie sur la mise en œuvre de la Charte et dans le respect du cadre juridique auquel la municipalité est assujettie, dont le Code municipal du Québec (L.R.Q., c.C-27.1) ; ainsi que les autres lois et règlements visant les municipalités.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

La municipalité entend jouer un rôle exemplaire et proactif en ce qui a trait à l'usage et à la qualité du français dans ses activités, ainsi que dans les services qu'elle offre. La langue de travail au sein de la Ville de La Tuque est le français. Le personnel doit être informé des droits et des situations exceptionnelles où la municipalité a l'autorisation d'utiliser une autre langue prévue dans la Charte pour communiquer avec des personnes morales, des entreprises et des personnes physiques.

Toutefois, même lorsque la municipalité dispose d'une faculté d'employer une autre langue, son personnel doit toujours favoriser l'utilisation du français et prendre toutes les mesures nécessaires pour acquitter son devoir d'exemplarité.

MISE À JOUR DE CETTE DIRECTIVE

La présente directive doit être mise à jour au minimum tous les cinq (5) ans. Elle peut être révisée avant cette échéance, notamment lorsque des changements apportés à la Charte ou à ses règlements doivent être pris en compte ou que des exigences supplémentaires sont jugées nécessaires.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Cette directive est entrée en vigueur dès son adoption par le conseil municipal de La Tuque, le mardi 19 août 2025 lors de l'assemblée publique régulière qui a eu lieu au centre social municipal de La Tuque.

LES EXCEPTIONS

La liste des exceptions qui suivent sont les seules circonstances où l'usage d'une autre langue que le français sont autorisées dans le respect des conditions qui figurent dans chacune de ces exceptions, conformément à la loi.

THÈME 1 - LES COMMUNICATIONS ÉCRITES ET ORALES AVEC LES PERSONNES MORALES ET LES ENTREPRISES ÉTABLIES AU QUÉBEC

Personne morale – siège ou établissement à l'extérieur du Québec – CLF16 RLA 2(1)

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsque la communication écrite est adressée uniquement au siège ou à un établissement d'une personne morale établie au Québec, lorsque ce siège ou cet établissement est à l'extérieur du Québec.

1. **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

La Ville de La Tuque peut avoir à traiter avec certains fournisseurs qui ont leur siège social à l'extérieur du Québec. Il arrive aussi qu'un fournisseur local soit acheté par un autre, dont le siège social est à l'extérieur du Québec. Il arrive aussi que la Ville, dans le cadre de ses activités de développement économique, reçoive des promoteurs intéressés à investir à La Tuque dont le siège social de l'entreprise est situé à l'extérieur du Québec. Finalement, certains fournisseurs en matière de technologie de l'information, dont le siège social est situé hors Québec, utilisent exclusivement l'anglais pour communiquer avec leurs clients, dont la Ville de La Tuque.

2. **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

La Ville de La Tuque utilise toujours le français en premier lieu, mais s'il n'est pas possible de communiquer en français, l'anglais peut être utilisé, en plus de la langue officielle. La Ville vérifie que la personne morale ne peut communiquer en français ou que sa maîtrise du français pourrait mener à une incompréhension des termes financiers de la négociation. La Ville peut, par exemple, fournir une traduction de courtoisie vers l'anglais lorsqu'il est clair que les interlocuteurs ne sont pas en mesure de communiquer en français et que de ne pas communiquer avec l'entreprise dans une autre langue que le français ferait en sorte que l'éventuel investissement au Québec serait compromis.

Inspection ou enquête - personnes morales CLF 16 RLA 2(6)

Dans une communication écrite avec une personne morale établie au Québec, un organisme de l'Administration peut utiliser une autre langue en plus de la langue officielle lorsque la communication est transmise par un organisme de l'Administration exerçant une fonction d'inspection ou de nature équivalente ou encore d'enquête.

1. **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

La Ville de La Tuque utilise toujours le français en premier lieu pour communiquer avec ses citoyens corporatifs dans le cadre de ses activités en matière d'inspection ou d'enquête. Toutefois, certains propriétaires d'immeubles situés à La Tuque, qui sont susceptibles de se

retrouver en infraction, ne maîtrisent pas suffisamment le français pour comprendre leurs obligations.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

La Ville de La Tuque privilégie l'utilisation exclusive du français dans ses communications citoyennes, incluant ses communications avec les personnes morales. Avant d'utiliser cette exception, la Ville doit s'assurer que l'utilisation de l'anglais est justifiée, notamment parce qu'il est clair que ses interlocuteurs ne seront pas en mesure de respecter leurs obligations en raison d'une mauvaise compréhension de la procédure.

La communication doit toujours dans un premier temps se faire en français. À l'écrit, lors de la réception d'une communication dans une autre langue, l'employé doit d'abord répondre en français. Si la personne demande à poursuivre la conversation dans une autre langue, elle doit attester de bonne foi faire partie des exceptions et si c'est le cas, l'employé pourra lui répondre dans une autre langue s'il est en mesure de le faire ou la diriger vers un autre employé qui sera en mesure de le faire.

THÈME 2 - LES ÉCRITS TRANSMIS À L'ADMINISTRATION PAR LES PERSONNES MORALES ET LES ENTREPRISES POUR OBTENIR UN PERMIS, UNE AUTORISATION, UNE SUBVENTION OU UNE AUTRE FORME D'AIDE FINANCIÈRE

Siège ou établissement à l'extérieur du Québec – CLF 21.9 RLA 6(3)

L'écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il émane du siège ou de l'établissement situé à l'extérieur du Québec d'une personne morale ou d'une entreprise établie au Québec

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Dans le cadre de ses opérations courantes et dans un contexte de développement économique, la Ville de La Tuque peut avoir à interagir avec une entreprise dont le siège social est situé à l'extérieur du Québec. La Ville entend permettre à une personne morale ou une entreprise de lui transmettre un écrit dans une langue autre que la langue officielle, si l'écrit est reçu en vue de l'obtention d'un permis ou d'une autre autorisation de même nature qui émane du siège ou de l'établissement d'une personne morale ou d'une entreprise établie au Québec, lorsque ce siège ou cet établissement est situé à l'extérieur du Québec ou dans un État n'ayant pas le français comme langue officielle.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

La Ville de La Tuque doit d'abord s'assurer que le siège de l'établissement est bien situé à l'extérieur du Québec dans un État n'ayant pas le français comme langue officielle. Si c'est le cas, la Ville doit informer son interlocuteur qu'elle a des obligations légales en matière d'utilisation du français et le devoir d'exemplarité, pour vérifier si l'établissement est en mesure de la mettre en relation avec l'un de ses représentants qui comprend le français. Si cela s'avère impossible, l'anglais sera utilisé pour communiquer avec l'établissement.

Entreprise individuelle – CLF 21.9 RLA 6(4)

L'écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il est transmis par une personne physique qui exploite une entreprise individuelle et que l'organisme a la faculté d'utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications avec cette personne quand cette dernière n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Cette exception est applicable lorsqu'une personne physique exploitant une entreprise individuelle transmet à la Ville un écrit dans une autre langue que le français pour obtenir un permis, une autorisation de même nature, une subvention ou toute autre forme d'aide financière qui n'est pas un contrat.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

La Ville de La Tuque utilise prioritairement le français dans toutes ses communications. La Ville doit vérifier avec l'interlocuteur s'il est en mesure de comprendre le français et de recevoir une réponse à sa demande en français. Si ce n'est pas le cas, l'anglais peut être utilisé exceptionnellement pour répondre à cette demande.

La communication doit toujours dans un premier temps se faire en français. À l'écrit, lors de la réception d'une communication dans une autre langue, l'employé doit d'abord répondre en français. Si la personne demande à poursuivre la conversation dans une autre langue, elle doit attester de bonne foi faire partie des exceptions et si c'est le cas, l'employé pourra lui répondre dans une autre langue s'il est en mesure de le faire ou la diriger vers un autre employé qui sera en mesure de le faire.

Certaines personnes morales ou entreprises offrant des services dans un territoire ou à une personne visée par l'article 97 – CLF 21.9 RLA 6(7)

L'écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il est transmis par une personne morale ou une entreprise formée et administrée exclusivement dans le but d'offrir des services dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visées à l'article 97 de la CLF ou à une personne visée à cet article.

1. **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Le Conseil de la Nation Atikamekw, de même que les communautés de Wemotaci et d'Opitciwan sont situés à La Tuque et sont des partenaires importants pour la Ville. De plus, le Centre d'amitié autochtone Capetciwotakanik est aussi un partenaire important pour la municipalité. Ces partenariats peuvent entraîner l'utilisation de certains mots dans la langue atikamekw dans les écrits de la Ville.

2. **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

La Ville communique avec ses partenaires principalement en français. L'utilisation de mots atikamekw peut s'avérer nécessaire dans certaines circonstances, afin de démontrer que la Ville voue un respect à la protection des langues autochtones.

THÈME 3 - LES COMMUNICATIONS ÉCRITES ET ORALES AVEC LES PERSONNES PHYSIQUES ET AUTRES COMMUNICATIONS

Lorsque la sécurité publique l'exige – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque la sécurité publique l'exige.

1. **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

La Ville de La Tuque pourrait avoir à utiliser l'anglais dans ses communications dans le cadre d'un événement qui menace la sécurité des personnes et qu'il y a présence de visiteurs anglophones sur son territoire. De plus, dans le cadre de ses responsabilités en urbanisme, la Ville a le devoir de s'assurer que les personnes comprennent bien les enjeux de sécurité liés à la réglementation municipale.

2. **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

La Ville communique toujours en français en premier. Toutefois, compte tenu de l'importance des situations d'urgence et de la prévention en matière de sécurité, la communication en anglais peut suivre la communication en français si cela s'avère nécessaire.

Lorsque la santé l'exige – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque la santé l'exige.

- 1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

La Ville de La Tuque pourrait avoir à utiliser l'anglais dans ses communications dans le cadre d'un événement qui menace la santé de ses habitants et qu'il y a présence de visiteurs anglophones sur son territoire. Il peut s'agir d'événements comme des inondations, des feux de forêt, une panne majeure d'électricité, etc.

- 2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

La Ville de La Tuque communique principalement en français. Le recours à une autre langue que le français dans les communications citoyennes n'est autorisé que si la santé ou la sécurité du public sont compromises.

Lorsque les principes de justice naturelle l'exigent – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque les principes de justice naturelle l'exigent.

- 1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

La Ville de La Tuque pourrait utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications avec les citoyens lorsque les principes de justice naturelle l'exigent. Sont compris ici les principales interactions entre des représentants de la Ville et des citoyens sur des sujets comme la cour municipale, les constats d'infraction, les obligations financières, la taxation, la réglementation, les règles à suivre, les procédures administratives, la mécanique d'inscription pour avoir accès aux activités culturelles et sportives, etc. Tous les sujets qui peuvent entraîner un préjudice si une personne ne parlant pas français n'est pas en mesure de comprendre ses droits ou ce qui lui est reproché.

- 2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

La Ville de La Tuque priorise l'usage du français en matière de justice naturelle. Toutefois, si après avoir tenté de communiquer en français avec une personne, un représentant de la Ville constate que le barrage linguistique risque de causer des préjudices à la personne, l'usage d'une autre langue que le français est autorisé.

Personne admissible à l'enseignement en anglais – CLF 22.2

L'organisme peut correspondre ou communiquer autrement par écrit en anglais, sans avoir l'obligation d'utiliser également la langue officielle, lorsqu'une personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais en vertu des dispositions de la section I du chapitre VIII de la CLF, autres que les articles 84.1 et 85 (exemption pour séjour temporaire), en fait la demande.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

La Tuque a une certaine tranche de sa population admissible à l'enseignement en anglais, puisqu'elle a dans son périmètre urbain, une école primaire et secondaire, le La Tuque High School, qui fait partie de la Central Quebec School Board.

Certains élèves et anciens élèves peuvent exiger de la municipalité qu'elle s'adresse à eux en anglais pour faciliter leur compréhension et ce, afin qu'ils puissent recevoir différents services offerts par la municipalité.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

La Ville utilise toujours le français dans toutes ses communications citoyennes en premier lieu, à l'oral comme à l'écrit.

Si une personne anglophone en fait la demande et qu'il est clairement établi que la personne n'est pas en mesure de comprendre le français, la Ville peut avoir recours à l'anglais dans certains cas exceptionnels, si son personnel concerné est en mesure d'utiliser une autre langue que le français pour offrir un service.

Accueil des personnes immigrantes – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications afin de fournir des services pour l'accueil au sein de la société québécoise des personnes immigrantes durant les six premiers mois de leur arrivée au Québec.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Divers services de la Ville de La Tuque peuvent avoir à interagir avec des personnes immigrantes dans une autre langue que le français pour répondre à leurs questions, faciliter leur intégration ou leur offrir un service.

Que ce soit pour présenter ses services, pour la gestion des permis, la perception des taxes, dans le cadre d'activités sportives et culturelles, la Ville doit pouvoir être bien comprise par les nouveaux arrivants qui ne parlent pas français.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

La Ville doit tenter dans un premier temps de communiquer avec les immigrants en français et ne pas recourir systématiquement à une autre langue. Le recours à une autre langue n'est possible que si la personne ne comprend pas le français. La Ville doit informer cette personne qu'il sera possible de communiquer avec elle dans une autre langue seulement pendant les six premiers mois de son arrivée au Québec.

3. Quelles sont les mesures prises pour assurer des communications exclusivement en français avec les personnes immigrantes, à la fin d'une période de six mois?

La Ville travaille avec des organismes du milieu latuquois pour faciliter l'intégration et la francisation des personnes immigrantes, notamment l'École forestière de La Tuque, où des cours de francisation sont offerts aux immigrants qui s'installent à La Tuque et qui ne parlent pas français. La date d'arrivée de la personne immigrante sera inscrite au dossier.

4. Quelles sont les mesures prises pour utiliser la langue maternelle de la personne immigrante lorsqu'une autre langue que le français est utilisée?

Si un membre du personnel de la Ville de La Tuque est apte à répondre à la personne dans sa langue maternelle et que cette personne ne comprend pas le français, cette langue sera utilisée pour communiquer avec elle. Sinon, l'anglais sera utilisé. Si la personne immigrante est accompagnée d'un interprète, la Ville de La Tuque acceptera que l'interprète s'exprime au nom de cette personne. Dans certains cas exceptionnels, la Ville pourrait utiliser des logiciels gratuits de traduction, si cela s'avère absolument nécessaire.

Services à certains organismes visés à l'article 95 et aux Autochtones – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications afin de fournir des services aux organismes visés à l'article 95 ou aux Autochtones.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Un employé de la Ville de La Tuque, qui est en lien avec la clientèle autochtone, peut communiquer à l'oral dans une autre langue que le français pour fournir des renseignements ou des services, si la personne a attesté de bonne foi faire partie des exceptions et si l'employé est en mesure de le faire.

Certains documents et textes émanant de la municipalité peuvent aussi être traduits dans une langue autochtone par courtoisie, respect et pour faciliter la communication avec les membres des Premières Nations.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

La communication doit toujours dans un premier temps se faire en français. À l'écrit, lors de la réception d'une communication dans une autre langue, l'employé doit d'abord répondre en français. Si la personne demande à poursuivre la conversation dans une autre langue, elle doit attester de bonne foi faire partie des exceptions et si c'est le cas, l'employé pourra lui répondre dans une autre langue s'il est en mesure de le faire ou la diriger vers un autre employé qui sera en mesure de le faire.

Conseil de bande – RDR 1(12)

Un organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, afin de communiquer avec un conseil de bande et de lui fournir des services.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Dans toutes ses communications, la Ville de La Tuque utilise le français prioritairement. Toutefois, dans ses communications avec des représentants autochtones, la Ville peut utiliser certains mots dans une autre langue ou procéder à la traduction du texte initial dans une autre langue, si cela est justifié de le faire dans le cadre d'une démarche de respect mutuel et de reconnaissance de la culture autochtone.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

La Ville de La Tuque utilise le français dans ses communications et n'a pas recours systématiquement à une autre langue. La Ville peut toutefois évaluer si cela s'avère nécessaire d'utiliser des mots dans une autre langue pour démontrer son respect envers la culture autochtone ou procéder à la traduction du texte initial en anglais si cela s'avère nécessaire dans ses communications avec les représentants de communautés des Premières Nations.

Tourisme – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications afin de fournir des services touristiques.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

En vertu de ses compétences d'agglomération, la Ville de La Tuque offre des services touristiques dans plusieurs de ses installations. Elle reçoit chaque année beaucoup de touristes de différents pays dans le monde, qui lorsqu'ils ne parlent pas français, communiquent en anglais.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Le personnel de Tourisme La Tuque doit tenter dans un premier temps de communiquer en français. Si cela est impossible, il utilisera l'anglais dans un souci de bien communiquer avec le visiteur et l'inciter à prolonger son séjour dans la région.

Organes d'information diffusant dans une autre langue – CLF 22.5

L'organisme a la faculté d'utiliser une langue autre que le français dans les communications destinées à des organes d'information diffusant dans une langue autre que le français et dans la publicité qu'ils véhiculent.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

La Ville de La Tuque peut à l'occasion s'afficher dans un média anglophone, qu'il soit imprimé ou numérique, soit dans un format de publicité, d'infopublicité ou encore par le biais d'une entrevue avec un journaliste anglophone. Il arrive à l'occasion qu'un média anglophone sollicite le maire ou le porte-parole de la Ville pour une entrevue en anglais.

2. Quel effort l'organisme peut-il déployer pour s'assurer que le devoir d'exemplarité, dans son esprit, est pris en compte dans l'exercice de cette faculté?

La majorité des journalistes de médias anglophones au Québec sont aptes à communiquer en français. La majorité des interactions entre le personnel de la Ville et ces médias se fait en français. Toutefois le contenu d'une publicité peut être rédigé en anglais si le public cible est anglophone et une entrevue peut être donnée en anglais si elle s'adresse à des téléspectateurs, des auditeurs ou des lecteurs anglophones. La Ville investit rarement dans les médias anglophones et priorise les médias locaux et régionaux francophones.

THÈME 4 – L’AFFICHAGE

Santé et sécurité – CLF 22

L'organisme peut afficher en français et dans une autre langue lorsque la santé ou la sécurité publique l'exigent.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Cette exception peut s'appliquer dans une situation où l'affichage est situé dans un lieu fréquenté par des touristes susceptibles de ne pas comprendre le français ou un lieu très

fréquenté par des membres des Premières Nations, dans le but d'assurer la santé ou la sécurité publique.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

La Ville fait tout son affichage en français prioritairement. Dans certaines circonstances, lorsqu'il y a un risque qu'une personne ne parlant pas français puisse se blesser ou mettre sa vie en danger, la traduction du texte dans une autre langue peut être autorisée.

Valeur culturelle ou historique – CLF 22.1

Pour désigner une voie de communication sur le territoire d'une municipalité, l'organisme peut utiliser, avec un terme générique français, un terme spécifique autre qu'un terme français s'il est consacré par l'usage ou si son utilisation présente un intérêt certain en raison de sa valeur culturelle ou historique

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Les mots "Bienvenue" et "Merci" sont parfois traduits en atikamekw et en anglais dans les infrastructures municipales en raison de l'héritage autochtone et anglophone de la municipalité.

De la même manière, certains noms de rues, d'immeubles ou endroits publics peuvent être désignés avec des noms ou des mots autochtones et anglophones.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Le recours au français est privilégié. La Ville de La Tuque peut toutefois démontrer son héritage autochtone et anglophone dans certaines circonstances, après en avoir évalué la valeur culturelle ou historique.

Milieu touristique – RLA 9

L'organisme peut afficher en français et dans une autre langue lorsqu'il s'agit de l'affichage d'un musée, d'un jardin botanique ou zoologique, d'une exposition culturelle ou scientifique, d'un lieu destiné à l'accueil ou à l'information des touristes ou de tout autre site touristique relatif à toute activité, sur les lieux mêmes où ils sont situés, pourvu que le français y figure de façon nettement prédominante.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

En vertu de ses compétences d'agglomération, la Ville de La Tuque offre des services touristiques dans plusieurs de ses installations.

Elle reçoit chaque année beaucoup de touristes de différents pays dans le monde, qui lorsqu'ils ne parlent pas français, communiquent avec ses employés en anglais. Le Tourisme autochtone est également présent à La Tuque.

La Ville met en place des expositions, des circuits touristiques et autres services touristiques qui nécessitent de l'affichage dans plusieurs langues, notamment la langue atikamekw et l'anglais.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Dans tout son affichage, la Ville de La Tuque utilise de façon prépondérante le français. Les autres langues ne sont utilisées que dans un concept de traduction pour permettre au contenu d'être accessible à un plus grand nombre de personnes, tout en reflétant l'héritage autochtone et anglophone de la municipalité.

THÈME 5 - LES CONTRATS ET LES ENTENTES

Contrat public – CLF 21 RLA 4(1)

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il y a lieu de susciter l'intérêt de personnes morales ou d'entreprises n'ayant pas d'établissement au Québec dans le cadre d'un processus visant l'adjudication ou l'attribution d'un contrat public.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

La Ville de La Tuque rédige majoritairement ses appels d'offres en français et fait affaire presque exclusivement avec des fournisseurs québécois.

Toutefois, il peut arriver dans certaines circonstances, pour l'obtention d'un service spécialisé, qu'aucun ou très peu de fournisseurs au Québec ne puissent fournir ce service à un prix concurrentiel, obligeant ainsi la Ville à solliciter des personnes morales ou entreprises n'ayant pas d'établissement au Québec. Cela s'applique par exemple en matière de technologie de l'information, à des biens stratégiques ou à des services professionnels. Cette exception peut aussi s'appliquer dans le cadre d'accords intergouvernementaux.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

La Ville de La Tuque privilégie toujours l'utilisation du français.

Lorsque la Ville a besoin de susciter l'intérêt de personnes morales ou d'entreprises n'ayant pas d'établissement au Québec, elle peut traduire les documents requis en anglais, tout en s'assurant que les deux versions sont envoyées simultanément.

Écrits de nature financière, technique, industrielle ou scientifique – CLF 21 RLA 4(2)

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsque le soumissionnaire ou le contractant doit, relativement à un contrat, transmettre des écrits qui respectent toutes les conditions suivantes :

- Ils n'existent pas en français;
- Ils sont produits par un tiers;
- Ils sont liés au domaine de l'assurance ou sont de nature financière, technique, industrielle ou scientifique.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Cette exception peut s'appliquer par exemple pour le dépôt d'un manuel d'instruction, d'un guide d'entretien d'un appareil fabriqué par un tiers ou d'une lettre de crédit au soutien d'un contrat ou d'un document qui lui est relatif.

Cette exception pourrait s'appliquer également pour le dépôt de conditions d'utilisation d'une licence émanant d'un tiers, lorsque celle-ci fait partie intégrante d'un contrat conclu avec un revendeur.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Cette exception vise uniquement les écrits, transmis par un contractant ou un soumissionnaire, qui, à la fois, n'existent pas en français, sont produits par un tiers, sont liés au domaine de l'assurance et sont de nature financière, technique, industrielle ou scientifique.

Dans cette circonstance, la Ville de La Tuque accepte de recevoir un document dans une autre langue que le français si les conditions mentionnées précédemment sont réunies.

Siège social ou établissement à l'extérieur du Québec – CLF 21 RLA 4(6)

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsque l'organisme contracte au Québec avec une personne morale établie au Québec et que les échanges nécessaires à la conclusion du contrat se déroulent avec le siège ou un établissement de la personne morale qui est situé à l'extérieur du Québec.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Certaines entreprises installées à La Tuque ont leur siège social à l'extérieur du Québec. La Ville pourrait joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs, lorsqu'elle contracte au Québec avec une personne morale établie au Québec, mais que les échanges nécessaires au contrat se déroulent avec le siège ou un établissement de la personne morale qui est situé à l'extérieur du Québec.

Cette exception pourrait être appliquée par le personnel des services financiers et juridiques de la Ville, dans le cadre de la signature d'une entente ou d'un contrat.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Lorsque la Ville de La Tuque conclut un contrat au Québec avec une personne morale établie au Québec et que les échanges nécessaires à la conclusion d'un contrat ont lieu avec le siège social ou un établissement de la personne morale qui est situé à l'extérieur du Québec, elle peut joindre au contrat et aux documents connexes une version dans une autre langue que le français.

La version dans une autre langue est présentée sur papier sans en-tête ni signature et porte la mention "Traduction" dans la langue visée.

Lorsqu'elle est transmise par courriel, la version dans une autre langue que le français est jointe dans un fichier distinct et porte la mention "Traduction" dans la langue visée.

Entente – affaires autochtones – CLF 21.2

Une version dans une autre langue que le français peut être jointe à une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif*, ainsi qu'aux écrits qui lui sont relatifs, de laquelle l'organisme est signataire.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

La Ville de La Tuque partage son territoire avec la nation atikamekw. Elle collabore activement avec les dirigeants des communautés autochtones de Wemotaci, Opitciwan et Manawan, le Conseil de la Nation Atikamekw et le Centre d'amitié autochtone Capetciwotakanik dans le cadre de différents projets, ce qui peut l'amener à conclure une entente ou un contrat utilisant des mots dans la langue atikamekw ou même entièrement traduit.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

La Ville de La Tuque rédige majoritairement ses contrats et ses ententes en français. Dans un contexte de partenariat avec les Premières Nations, il est possible que certains mots dans une langue autochtone ou un texte entièrement traduit soient utilisés pour démontrer du respect dans la préservation des langues autochtones.

Technologies de l'information – non-disponibilité – CLF 21 RLA 4(15)

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il contracte en matière de technologies de l'information relativement à des licences qui n'existent pas en français.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Pour assurer son bon fonctionnement, la Ville de La Tuque a recours à de nombreux logiciels et produits issus des technologies de l'information dont les fournisseurs sont situés à l'extérieur du Québec. Il peut donc arriver que la municipalité contracte des ententes rédigées en anglais.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

En tout temps, la Ville de La Tuque doit tenter en premier lieu de communiquer en français avec ses fournisseurs technologiques. Toutefois, si cela s'avère impossible, la Ville utilisera l'anglais dans un souci d'efficacité contractuelle et opérationnelle.

THÈME 6 - LA RECHERCHE

Renseignements transmis par un participant – CLF 22.5 RDR 2(2)

Les renseignements transmis par un participant à une recherche ou par une personne qui y contribue pour fournir de l'information peuvent être rédigés dans une autre langue que le français.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Il peut arriver à l'occasion que des renseignements transmis par un participant à une recherche, initiative, sondage, consultation publique, etc. initiée par la Ville de La Tuque soient rédigés dans une autre langue que le français.

2. **Quel effort l'organisme peut-il déployer pour s'assurer que le devoir d'exemplarité, dans son esprit, est pris en compte dans l'exercice de cette faculté?**

La Ville communique avec ses citoyens et les touristes initialement toujours en français. Dans un souci de respecter et de demeurer à l'écoute de ses citoyens d'expression anglaise, ainsi que des gens qui viennent la visiter qui ne parlent pas français, la Ville acceptera de recevoir des commentaires, questions, plaintes, requêtes, etc. dans une autre langue que le français, s'il est impossible pour eux de s'exprimer en français.

Si dans le cadre d'une assemblée publique ou d'une consultation publique, qui se déroule en français, un participant se présente au micro et s'exprime en anglais, le contenu de son message sera traduit en français par l'animateur de la séance pour faciliter la compréhension des autres participants.

Sondage ou enquête statistique – CLF 22.5 RDR 2(3)

L'organisme peut utiliser une autre langue que le français dans le matériel utilisé pour un sondage ou une enquête statistique, notamment un questionnaire ou un formulaire d'entrevue.

1. **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Pour assurer son bon fonctionnement, la Ville de La Tuque réalise à l'occasion des sondages ou des consultations publiques pour établir des statistiques, dont certains participants peuvent ne pas être en mesure de répondre en français.

2. **Quel effort l'organisme peut-il déployer pour s'assurer que le devoir d'exemplarité, dans son esprit, est pris en compte dans l'exercice de cette faculté?**

La Ville réalise toujours ses sondages et ses consultations publiques en français. Dans un souci de demeurer à l'écoute de ses citoyens d'expression anglaise et des touristes ne parlant pas français qui la visitent, il est possible que la Ville interagisse en anglais, par écrit et/ou verbalement pour permettre à tous de s'exprimer.

THÈME 7 - LES AFFAIRES INTERGOUVERNEMENTALES ET INTERNATIONALES, LA COOPÉRATION, LA CONCERTATION ET LES RELATIONS AVEC L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC

Services et relations à l'extérieur du Québec – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu'il communique par écrit afin de fournir des services et d'entretenir des relations à l'extérieur du Québec.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Cette exception peut s'appliquer lorsque le personnel ou les élus de la Ville de La Tuque doivent communiquer avec des personnes morales ou physiques à l'extérieur du Québec qui ne comprennent pas le français. À l'écrit, le personnel peut alors utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, notamment pour informer une entreprise étrangère qui souhaite s'établir au Québec. Les documents traduits dans une autre langue doivent porter une mention précisant que le texte original est en français.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

À l'écrit, le personnel doit appliquer le principe de retenue et s'assurer qu'il n'est pas possible d'utiliser exclusivement le français avant d'avoir recours à une autre langue. À l'oral, la première langue de contact doit toujours être le français. S'il s'avère évident que les interlocuteurs ne comprennent pas le français et qu'il n'est pas possible d'avoir recours à un interprète, la conversation peut avoir lieu dans une autre langue.

Action internationale – communications orales – CLF 22.5

Un organisme a la faculté d'utiliser une langue autre que le français dans les communications orales avec les personnes morales ou physiques en provenance de l'extérieur du Québec lorsque ces communications sont nécessaires au déploiement de l'action internationale du Québec.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Dans le cadre de ses actions visant à assurer son développement économique, la Ville de La Tuque peut à l'occasion recevoir ou être reçue par des représentants d'entreprises ou des dirigeants d'un autre pays que le Canada, ce qui implique de communiquer dans une autre langue que le français.

2. Quel effort l'organisme peut-il déployer pour s'assurer que le devoir d'exemplarité, dans son esprit, est pris en compte dans l'exercice de cette faculté?

La Ville de La Tuque, pour l'ensemble de ses communications orales, utilise toujours en premier lieu le français. Si cela s'avère nécessaire pour avoir de bonnes relations avec des représentants internationaux, l'anglais peut être utilisé pour faciliter la conversation.